

Nous ignorons encore d'après quels documents on peut fixer, sous le règne de Claude, la réunion de la ville gauloise à la colonie romaine. Les tables de Claude sont muettes sur ce point. Encore moins peut-on dire que ce fut cet empereur qui attribua aux habitants de Lyon le droit de faire partie du sénat de Rome. Ce droit leur avait été accordé bien auparavant, car ce prince se sert de ce fait comme argument dans son discours au Sénat : « Vous n'avez pas à vous repentir, dit-il, d'avoir admis les Lyonnais dans votre ordre : *Ex Lugduno habere nos nostri ordinis viros non pœnitet.* » Claude eût voulu sans doute, à cette occasion, obtenir le droit aux honneurs pour tous les habitants de la Gaule chevelue. Mais tel ne fut point cependant le résultat de sa harangue. Tacite nous apprend, en effet, que ce discours fut suivi d'un sénatus-consulte qui accorda seulement aux Eduens la faveur réclamée par le prince (Annales, XI. 24).

L'auteur n'a pas puisé à des sources meilleures quand il a voulu rappeler les difficultés sans nombre qui divisèrent l'archevêque et les citoyens de Lyon pendant tout le cours du XIII^e siècle (p. 34) : « Ces querelles du chapitre et des bourgeois de Lyon, dit-il, ne se terminèrent définitivement qu'en 1393. Mais déjà, en 1269, saint Louis avait rattaché le territoire et la ville à la couronne. En 1310, l'archevêque Pierre de Savoie dut céder à Philippe-le-Bel la justice séculière. »

La date de 1393, qui figure dans ce passage, est sans doute le résultat d'une erreur typographique. Nous ne voyons du moins aucun fait auquel elle puisse se rapporter, puisque l'organisation complète et définitive de la commune lyonnaise remonte à l'année 1320. Quant au surplus du récit, nous devons dire que la vérité est précisément le contraire de ce que raconte l'auteur. Saint Louis n'obtint que la cession de la juridiction temporelle de la ville de Lyon, et la réunion de la cité et du territoire de la pro-